



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Mois de Février 2009**

**Tome 1**

**Publié le 02 mars 2009**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## ***SOMMAIRE***

## ***PAGES***

<b><u>CABINET</u></b>	<b>4</b>
- Arrêté N° 2009-0071 du 30 Janvier 2009 concernant la formation aux premiers secours (Gendarmerie).....	<b>5</b>
- Arrêté N° 2009-0072 du 30 janvier 2009 concernant la formation aux premiers secours (SDIS).....	<b>8</b>
- Arrêté N° 2009-0105 du 13 février 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'une commune.....	<b>10</b>
- Arrêté N° 2009-0127 du 19 février 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (Restaurant l'Amirauté – C15).....	<b>12</b>
- Arrêté N° 2009-0128 du 19 février 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (Mr Bricolage – C18).....	<b>14</b>
- Arrêté N° 2009-0129 du 19 février 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (Géant Casino – C 20).....	<b>16</b>
<b><u>DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u></b>	<b>18</b>
- Arrêté N° 2009-075 du 3 février 2009 portant agrément de l'auto-école Krysty	<b>19</b>
- Arrêté N° 2009-0091 du 10 février 2009 autorisant le 10ème Rallye Régional du Sartonais Valinco.....	<b>21</b>
- Arrêté N° 2009-0094 du 11 février 2009 portant répartition du fonds de péréquation départemental pour le versement des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement au titre de l'exercice 2008 (Les états de répartition sont consultables au Bureau des Collectivités Locales).....	<b>26</b>
- Arrêté N° 2009-0101 du 13 février 2009 portant agrément de l'auto-école « Espace Insulaire de Formation et Conseil ».....	<b>27</b>
- Arrêté N° 2009-102 du 13 février 2009 portant extension des catégories de permis enseignées par l'auto-école « Espace Insulaire de Formation et Conseil ».....	<b>29</b>
- Arrêté N° 2009-0114 du 16 février 2009 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse.....	<b>30</b>
- Arrêté N° 2009-0143 du 25 février 2009 portant attribution de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé – Exercice 2009.....	<b>31</b>

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**32**

- Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 04 février 2009 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1.150 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail à l'enseigne « LECLERC » sis au centre commercial « Les quatre chemins », au lieu-dit Mattonara, sur la commune de PORTO-VECCHIO, et portant la surface totale de l'hypermarché à 4.960 m<sup>2</sup>..... **33**
- Arrêté N° 09-0081 du 06 février 2009 autorisant le S.Y.V.A.D.E.C. à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO..... **36**
- Arrêté N° 09-0085 du 09 février 2009 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative, d'une part, à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une plate- forme de traitement et de stockage de déchets métalliques, et d'autre part, à la demande d'obtention de l'agrément préfectoral pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Porto Vecchio..... **77**
- Arrêté N° 09-0104 du 13 février 2009 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post- exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu dit « Saint Antoine » à Ajaccio..... **79**
- Arrêté N°2009-0119 du 17 février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal..... **88**
- Arrêté N° 2009-0144 du 25 février 2009, portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de construction, par la commune d' Ajaccio, du bassin de rétention des eaux pluviales dit « du Finosello », au lieu-dit Candia, sur le territoire de la-dite commune, doté d'un plateau sportif.... **93**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : [www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

**CABINET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Cabinet du Préfet  
SIRDPC**

**Arrêté N° 2009/0071 du 30 Janvier 2009**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, modifié, portant diverses mesures relatives aux secourisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 9400 258C du 5 octobre 1994 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié par l'arrêté du 03 août 1979, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours (PAE1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007, annule et remplace l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers Secours en Equipe de niveau 1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2104 du 05 novembre 2003, relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (PSC1, PSE1, PSE2, BNMPS, BNSSA) entre le SIRDPC et le SDIS de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents.
- SUR** la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°03-2104 du 05 novembre 2003 relatif à la répartition de la responsabilité de l'organisation de certains examens de secourisme (PSC1, PSE1, PS2, BNMPS et BNSSA) entre le SIRDPC et le SDIS de la Corse du Sud et portant composition des jurys d'examen et désignation de leurs présidents est modifié comme suit :

Monsieur Philippe TRICOIRE, chef du SIRDPC de la préfecture de la Corse du Sud, ou, lorsque les textes le prévoient ou le permettent, toute personne habilitée représentant le Préfet et désignée par lui, assure la présidence de tous les autres jurys d'examens de secourisme, et notamment ceux du Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPS) et du Brevet National de Sécurité du Sauvetage Aquatique (BNSSA).

## **ARTICLE 2: Jurys du PSC1, PSE1 et PSE2**

1°) Les jurys d'examens du PSC1, PSE1, PSE2 se réunissent en tant que de besoin à la demande du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

2°) le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours choisi les membres composant ces jurys, dans le respect des règles fixées par les textes en vigueur, à partir des listes de noms figurant aux articles qui suivent ;

1°) En fonction du lieu de déroulement des examens, les membres des jurys d'examen du PSC1, PSE1 ou du PSE2 sont choisis par les officiers de sapeurs-pompiers, titulaires du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours et de la qualification de responsable pédagogique PAE1 et PAE3, dont les noms suivent :

### Groupement Nord

Sapeurs pompiers volontaires :

CAMBON Annick (SDIS)  
CARBONI Robert (CSP Ajaccio)  
GUITTARD Laurent (CIS Véro)  
MACHECOURT Francis (DD SIS)

MARCIALIS Jean Marie (CSPAjaccio)  
MURACCIOLI Dominique (CIS Ocana)  
RISTORI David (CSP Ajaccio)  
Sapeurs pompiers professionnels :

BANES Yves (CSP Ajaccio)  
CAMUGLI Robert (CSP Ajaccio)  
GAMBOTTI Jean Etienne (CSP Ajaccio)  
LEDOUX Bruno (CSP Ajaccio)  
MINICONI Patrick (DD SIS)

PAOLI Philippe (CSP Ajaccio)  
PUJOL Jean Baptiste (CSP Ajaccio)  
PUJOL Lucien (CSP Ajaccio)  
TUGEND Christian (CSP Ajaccio)  
VELLUTINI André (CSP Ajaccio)

### Groupement Sud

**Médecins :**

Docteur Paul COMBETTE  
Docteur Marc COPPOLANI

Sapeurs pompiers volontaires :

ALFONSI David (CSI Sari Solenzara)	GUEGUEN Pascal (CSI Lévie)
BACELLINI Cyril (CSI Porto-Vecchio)	GUILLOU Elisa (CSI Sari Solenzara)
CASALOT Jean Jacques (CSI Lévie)	HUMBERT Frédéric (CSI Porto-Vecchio)
CLEMENTI Eric (CIS Sari Solenzara)	LENZINI Roger (CSI Porto-Vecchio)
COLONNA CESARI Régis (CSI Porto-Vecchio)	PESCHET Paul (CSI Bonifacio)
FAMA François (CIS Propriano- Sartène)	SANTARELLI Jean Marc (CSI Pianottoli Caldarello)
GIACOMONI Marielle (CSI Lévie)	VENTURINI Jean Christophe (CSI porto-Vecchio)

Sapeurs pompiers professionnels :

BLOUIN Stéphane (CSI Porto-Vecchio)  
BORSELLI Daniel (CIS Porto-Vecchio)  
CORTI Michel (CIS Sartène)  
MELA Jean Luc (CIS Porto- Vecchio)

MONDOLONI Jean Charles (CSI Sartène)  
PESCH Paul François (CIS Sartène)  
PERETTE Eric (CCIS Sartène)  
TAFANI Paul (CIS Porto- Vecchio)

2°) Les personnes ci-dessus mentionnées peuvent être appelées à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du PSC1, PSE1 et du PS2 au titre des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 4** : Les membres des jurys d'examens doivent, notamment :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du Procès Verbal,
- prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

**ARTICLE 5** ; **Instructeurs et personnalités qualifiées (PSE, PSE2 et BNMPS)**

1°) lorsque la nature de l'examen exige la présence de titulaires du Brevet National d'Instructeur de Secourisme, les personnes dont les noms suivent peuvent être appelées à siéger dans le jury ;

Instructeurs :

LEDOUX Bruno (CSP Ajaccio)  
RISTORI David (CSP Ajaccio)  
TOULLIER Mickaël (CIS Porto- Vecchio)

2°) les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être appelées à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du PSC1, PSE1- PSE2 - BNSSA et du BNMPS au titre des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 6** : **Moniteurs et personnalités qualifiés (PSC1, PSE1 et PSE2 )**

1°) Peuvent être appelés à siéger dans les jurys d'examens de secourisme qui exigent au minimum la présence de titulaires du Brevet National de Moniteur de Secourisme, et titulaires de l'Unité de valeur PAE1 et PAE3 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

2°) les sapeurs-pompiers dont les noms figurent à l'article 5, peuvent être appelés à siéger dans les jurys d'examens de secourisme du PSC1, PSE1 et PSE 2 au titre des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 7** : le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours transmet au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles de la préfecture tous les documents utiles à ses activités de contrôle et de suivi des examens de secourisme du PSC1, PSE1, PSE2 et du Monitorat.

Il lui fait connaître sans délai les dates de convocation des jurys, leur nature et leur composition ainsi que les noms des candidats, et lui adresse notamment, les délibérations, les procès-verbaux et les résultats des examens.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Sartène, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 30 JANVIER 2009

LE PREFET,  
**Pour le Préfet,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Laurent CARRIE**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Cabinet du Préfet**  
Service Interministériel  
Régional de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté N° 2009/0072 du 30 JANVIER 2009**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2007 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée par le Colonel, commandant la région de gendarmerie de Corse
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : L'habilitation pour l'enseignement du secourisme délivrée, à la Direction de la Gendarmerie de Corse est attribuée pour deux ans, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;
- ARTICLE 2** : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

**ARTICLE 3** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, le Colonel, commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 30/01/2009

**Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**Signé**

**Laurent CARRIE**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté N° 2009- 0105 du 13/02/2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'une commune**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** l'article L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.121-4 et R.130-2 du Code de la route ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances et organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de Bonifacio adressé à M. le Sous-Préfet de Sartène relatif à la nomination du régisseur d'Etat de la police municipale de Bonifacio et de la liste de ses mandataires ;
- Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Sartène,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Monsieur Patrick GRIGNON, responsable et chef de service de la police municipale de Bonifacio est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121- 4 du code de la route.**

- ARTICLE 2** : Les autres policiers municipaux de la commune de Bonifacio sont désignés mandataires. (MM.Xavier CUCCHI, Christophe ALBERTINI, Eric HALLER, Mles Catherine NALDI et Pascale MORAN.
- ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Sartène, le Maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 13/02/2009

**Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet**

**Laurent CARRIE**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté N° 2009- 0127 du 19/02/2009 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée par Madame Colomba ROTOLONI, gérante du restaurant « L'AMIRAUTE » pour la protection de ses locaux sis « Port Charles Ornano » à Ajaccio ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Colomba ROTOLONI est autorisée à installer un système de vidéosurveillance pour la protection des locaux du restaurant « L'AMIRAUTE » sis « Port Charles Ornano » à Ajaccio dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **C15**.

- ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- ARTICLE 3** : Le responsable du fonctionnement du dispositif est Madame Colomba ROTOLONI, gérante ;
- ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :
- Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Rita CODACCIONI, Directrice des Ressources Humaines, Colomba ROTOLONI, gérante, MM. David ROTOLONI, gérant et Richard MIKJIAN, comptable ;
- Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;
- Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de madame Colomba ROTOLONI, gérante.
- ARTICLE 5** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **C15** doit faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 6** : La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi susvisée.
- ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 février 2009

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet**

**Laurent CARRIE**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté N° 2009- 0128 du 19/02/2009 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. Jean-Paul SIMONGIOVANNI, gérant de l'EURL SAN PEDRONE « MR BRICOLAGE » pour la protection de ses locaux sis « Rue de Marengo- boulevard Madame Mère » à Ajaccio ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Marina SIMONGIOVANNI est autorisée à installer un système de vidéosurveillance pour la protection des locaux de l'EURL SAN PADRONE « MR BRICOLAGE » sis « Rue de Marengo- boulevard Madame Mère » à Ajaccio dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **C18**.

- ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- ARTICLE 3** : Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Jean-Paul SIMONGIONNI, gérant ;
- ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :
- Madame Marina SIMONGIOVANNI, directrice est seule habilitée à accéder aux images.
- Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;
- Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de madame Marina SIMONGIOVANNI, directrice.
- ARTICLE 5** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **C18** doit faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 6** : La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi susvisée.
- ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19/02/2009

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet**

**Laurent CARRIE**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

CABINET  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté N° 2009-0129 du 19/02/2009 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée par M. David BRIAND, directeur de l'établissement « GEANT CASINO » pour la protection de ses locaux sis « La PORETTA RN 193 » à Porto-Vecchio ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. David BRIAND est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour la protection des locaux de « GEANT CASINO » sis « La Poretta- RN 193 » à Porto-Vecchio dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **C20**.

- ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- ARTICLE 3** : Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur David BRIAND, Directeur ;
- ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :
- Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Paul PIRIS, responsable technique et sécurité ; David BRIAND, directeur, ainsi que huit agents de sécurité de la société SSM dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;
- Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Paul PIRIS, responsable technique et sécurité.
- ARTICLE 5** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **C20** doit faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 6** : La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi susvisée.
- ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19/02/2009

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet**

**Laurent CARRIE**

**DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-075 du 3 février 2009**  
**Portant agrément de l'auto-école Krysty**

**Le Préfet de Corse,**  
**Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** la demande présentée par Mademoiselle Christine Labourdette en date du 12 décembre 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de sécurité routière section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 30 janvier 2009

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mademoiselle Christine Labourdette gérante de la SARL Krysty est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 02A 1149 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé centre commercial « U Paese »LD Marincaja di Viva à Porticcio.

- ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 - AAC
- ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
- ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent CARRIE



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-0091 du 10.02.2009  
autorisant le 10ème Rallye Régional du Sartonais Valinco**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'ASA Corsica en vue d'être autorisé à organiser les 21 et 22 février 2009 le 10<sup>ème</sup> Rallye Régional du Sartonais Valinco ;
- Vu l'arrêté n° 09-036 en date du 26 janvier 2009 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales 119 et 148 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 10<sup>ème</sup> Rallye Régional du Sartonais Valinco ;
- Vu les avis favorables des maires concernés ;
- Vu les avis des chefs de services intéressés ;

- Vu la convention passée entre l'ASA Corsica et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 30 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'ASA Corsica est autorisée à organiser les 21 et 22 février 2009 le 10<sup>ème</sup> Rallye Régional du Sartenais Valinco, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

#### I – Itinéraire :

*Samedi 21.02.2009* Vérifications techniques

*Dimanche 22.02.2009* ES 1, 3 et 5 : Arbellara – Pont Acoravo  
ES 2, 4 et 6 : Granace - Sartène

#### II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 10<sup>ème</sup> Rallye Régional du Sartenais Valinco, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

#### I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- \* deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- \* deux ambulances,
- \* un véhicule léger médicalisé,
- \* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

## **II – Conditions d'ordre général**

### *Dispositif de sécurité*

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- présence de commissaires de course destinés à la sécurité des personnes et assumer la mission d'information envers le public ;
- vérifier l'emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas, ne devront occuper la chaussée ;
- le service de gendarmerie n'étant pas placé sous convention, il est nécessaire que des commissaires de course en nombre suffisant et qu'une signalisation particulière soient mis en place ;

### *Dispositions matérielles*

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin de perturber le moins possible les usagers ;
- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;
- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;
- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;
- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

ARTICLE 4 : M. Pierre Boï, titulaire d'une licence de commissaire sportif n° 12623, délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné par l'ASA Corsica en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

ARTICLE 7 : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

ARTICLE 8 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 9 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au 10ème Rallye Régional du Sartenais Valinco.

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

ARTICLE 11 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Thierry Rogelet**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

**Arrêté N° 2009 – 0094 du 11 février 2009**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi du 10 avril 1954 relative à la création d'un fonds de péréquation départemental pour le versement du produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement dans les communes de moins de 5000 habitants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2008-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le barème établi par le Conseil Général de la Corse-du-Sud dans sa séance du 14 janvier 1977 pour la répartition du fonds de péréquation départemental pour le versement du produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement dans les communes de moins de 5000 habitants ;
- Vu l'état transmis par la Trésorerie Générale de la Corse-du-Sud en date du 22 janvier 2009 indiquant le montant de la somme à répartir au titre de l'exercice 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant de l'attribution qui sera versée en 2009 aux communes de moins de 5000 habitants relevant de la Trésorerie Générale de la Corse-du-Sud, au titre du fonds de péréquation départemental pour le versement des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, est fixé pour l'exercice 2008 à 2 278 968,35 €, suivant détail figurant dans l'état annexé au présent arrêté.

Cette somme fera l'objet d'un versement unique imputé sur le compte n° 465-1319 ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2009.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-101 du 13 février 2009

Portant agrément de l'auto-école « Espace Insulaire de Formation et Conseil »

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** la demande présentée par M. CAILLAUD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section enseignement de la conduite et centre de récupération de points en date du 30.01.2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. CAILLAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 02A 1150 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Espace Insulaire de Formation et Conseil et situé bureau n° 9, 1<sup>er</sup> étage, KM 5, route de Mezzavia à Ajaccio.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules utilisés, à dispenser la formation aux catégories de permis B, EB, C, EC, D.  
Pour cette dernière catégorie de permis, l'Espace Insulaire de Formation et Conseil devra être systématiquement en possession du contrat de location du véhicule qui sera utilisé, de la carte grise dudit véhicule accompagnée de la visite des mines en cours de validité.
- ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.
- ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-102 du 13 février 2009

Portant extension des catégories de permis enseignées par l'auto-école « Espace Insulaire de Formation et Conseil »

### Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-1586 du 8 décembre 2008 Portant agrément de l'auto-école « Espace Insulaire de Formation et Conseil » sous le numéro E 08 02A 1148 0 ;

Considérant la demande d'extension de l'agrément à la catégorie D ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

### ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation « D ». Pour cette catégorie de permis, l'Espace Insulaire de Formation et Conseil devra être systématiquement en possession du contrat de location du véhicule qui sera utilisé, de la carte grise dudit véhicule accompagnée de la visite des mines en cours de validité.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
**Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
Affaire suivie par Jean-François LUCIANI

### **Arrêté N° 2009-0114 du 16/02/2009 portant versement au Département de la Corse-du-Sud d'une part du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers en Corse.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** la loi 94-1137 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés 08-0150 du 18 février 2008 et 08-0594 du 11 juin 2008 portant attribution de la compensation due au Département de la Corse-du-Sud sur la base du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en 2007 ;
- Vu** l'arrêté 08-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'état en date du 4 février 2009 établi par la direction régionale des douanes et droits indirects de Corse concernant le montant de la taxe intérieure perçue durant l'année 2008 sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est attribué au Département de la Corse-du-Sud une somme de un million dix sept mille neuf cent sept euros, 97 cts (1 017 907,97 €) au titre de la première fraction du prélèvement de 1,5 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue en Corse au cours de l'année 2008.

**ARTICLE 2 :** Cette somme fera l'objet d'un versement unique imputé sur le compte n° 465-1169.

**ARTICLE 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté n° 09-0143 du 25 février 2009 portant attribution de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé – Exercice 2009.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 17, 59, 67, 68 et 95 ;
- Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, et notamment son article 25 ;
- Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1614-1 et R. 1614-64 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2008-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 9 février 2009 déléguant les crédits ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 119 CMC du programme « concours financier aux communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » d'un montant de 379 992 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une somme de 379 992 € est attribuée à la commune d'Ajaccio au titre de la première part des crédits du concours particulier de la dotation générale de décentralisation « services communaux d'hygiène et de santé » pour l'exercice 2009.

**Article 2** : Il sera procédé, à compter de la signature du présent arrêté, aux opérations de mandatement de la première part de la dotation dont il s'agit.

**Article 3** : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**

*Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau du Développement Économique  
*Secrétariat de la CDAC*

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1.150 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail à l enseigne « LECLERC » sis au centre commercial « Les quatre chemins », au lieu-dit Mattonara, sur la commune de PORTO-VECCHIO, et portant la surface totale de l'hypermarché à 4.960 m<sup>2</sup>.

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse-du-Sud**

**Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 février 2009, prises sous la présidence de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;**

- Vu** le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-54 ;
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment, son article 102 ;
- Vu** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0014 du 9 janvier 2009 désignant les personnes qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire appelées à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09-0015 du 9 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1 150 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis centre commercial « Les Quatre Chemins » sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée la SA JEAN FORCONI et enregistrée le 17 décembre 2008 sous le numéro 2008-01/2A ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0023 du 15 janvier 2009 Portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1 150 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « LECLERC », sis au centre commercial « Les quatre chemins », sur la commune de PORTO-VECCHIO ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission assistés de :

- Mme Françoise BAUDOUIN, représentant le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. Jean-Marie PEIX, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que le site est facilement accessible depuis la RN 198 et que ses entrées multiples évitent une concentration de véhicules en un seul accès ;

**Considérant** que le flux supplémentaire de véhicules légers et de livraison, généré par le projet, aura un impact limité sur le trafic global ;

**Considérant** que le nombre de places de stationnement est suffisant par rapport à la fréquentation estimée ;

**Considérant** que le projet est desservi par les transports collectifs ;

**Considérant** que le parti architectural retenu est de qualité ;

**Considérant** que des mesures seront prises pour réduire la consommation d'énergie et les pollutions liées à l'activité ;

**Considérant** que le parc de stationnement sera planté d'arbres et que des espaces verts y seront créés ;

**Considérant** que l'établissement « LECLERC » occupe une position stratégique au cœur d'un quartier en développement continu depuis son installation en 1985 ;

**DÉCIDE :**

**d'ACCORDER** l'extension sollicitée par la demande susvisée par **HUIT** votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Georges MELA, maire de PORTO-VECCHIO,
- Monsieur François-Marie COLONNA-CESARI, conseiller général du canton de Porto-Vecchio,
- Monsieur Paul-Marie BARTOLI, maire de Propriano,
- Monsieur François COLONNA, conseiller général du canton des Deux Sorru, représentant le président du conseil général,
- Monsieur Jean-François GIRASCHI, adjoint au maire de Porto-Vecchio,
- Monsieur André MORACCHINI, personne qualifiée en matière de consommation,
- Madame Christine NATALI, personne qualifiée en matière de développement durable,
- Monsieur Dominique GAY, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, est **ACCORDÉE à la SA JEAN FORCONI, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 1.150 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « LECLERC », sis au lieu-dit Mattonara, sur la commune de PORTO-VECCHIO, sur les parcelles cadastrées section AK n<sup>os</sup> 328, 356, 357 et 375.**

La présente décision sera notifiée à la SA JEAN FOCONI, par lettre recommandée avec avis de réception et affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation, cet affichage est mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait de la décision sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

Fait à Ajaccio, le 4 février 2009

**Le Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,**

**signé : Stéphane BOUILLON**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09-0081 du 06 février 2009

Autorisant le S.Y.V.A.D.E.C. à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre I du Livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1514 du 09 novembre 1998 mettant en demeure la communauté des communes des Deux Sorru de déposer un dossier de demande d'autorisation sous six mois ;

**Vu** l'arrêté inter- préfectoral en date du 17 décembre 2002 approuvant le plan inter départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1113 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant mise en demeure du Président de la communauté de communes des Deux- Sorru de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, le site de la décharge située au lieu dit « Cotule » sur le territoire de la commune de Vico

Vu le dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Vico, lieu dit « Cotule » déposé par le Président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de Corse ( SYVADEC ), le 26 juin 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T., en date du 28 novembre 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que ce projet de mise en conformité de la décharge de Vico satisfait aux orientations du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui préconise notamment la fermeture des autres décharges non conformes du « Bassin Nord » du département ;

Considérant que cette installation permettra au regard de son dimensionnement de recevoir l'ensemble des déchets du bassin « Nord » du département, pendant une durée de 25 ans, et donc de pérenniser la fermeture des autres décharges non conformes, dont l'activité a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant que ce projet répond à l'objectif, fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1113 du 1<sup>er</sup> août 2007 susvisé de mettre le site en conformité et de supprimer ainsi l'ensemble des atteintes à l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier les aménagements et les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », notamment les barrières de sécurité passives et actives, la géomembrane, les circuits d'évacuation et de traitement des eaux, les conditions d'admission et de mise en place des déchets, les couvertures et les contrôles, sont de nature à prévenir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION***

Le Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse (SYVADEC) dont le siège social est situé 10 rue Feracci à Corte (20250), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exercer les activités suivantes au lieu-dit « Cotule », commune de Vico :

- exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- exploitation d'une déchetterie ;
- prélèvement des matériaux du sous-sol aux fins de la réalisation des installations ci-dessus ;
- des installations annexes précisément présentées dans les dossiers de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises

à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

#### ***ARTICLE 1.2 : ISOLEMENT DU VOISINAGE***

Par référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site.

Ces garanties devront être effectives dans le délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté.

### ***ARTICLE 1.3 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS***

Les prescriptions des précédents arrêtés préfectoraux applicables à l'installation et en particulier de l'arrêté préfectoral n°98/1514 du 09 novembre 1998 sont supprimées.

### ***ARTICLE 1.4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS***

Le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ***ARTICLE 1.5 : DURÉE DE L'AUTORISATION***

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de date de délivrance du présent arrêté, sous réserve du respect de la capacité maximale de stockage définie à l'article 1.6 ci-dessous.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. Après cessation des apports, l'exploitant assurera un suivi post-exploitation de trente ans.

### ***ARTICLE 1.6 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES***

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'ancienne zone de dépôt des déchets est réhabilitée par mise en place d'une couverture définitive ;
- la capacité totale du site pour la réception de nouveaux déchets est de 580 000 m<sup>3</sup>, soit 580 000 tonnes ;
- la capacité maximale annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant être admis est de 30 000 t/an soit 30 000 m<sup>3</sup>/an ;
- il comporte 2 casiers de stockage de capacité respective 115 000 m<sup>3</sup> et 465 000 m<sup>3</sup>.
- la superficie de l'installation est de 9,7 ha sur laquelle la zone à exploiter représente après couverture 4,8 ha ;
- la cote maximale du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 292 m NGF.

Le site dispose en outre :

- d'une déchetterie ;
- d'une aire de transit de déchets ménagers pré-triés issus de la collecte sélective ;
- d'une zone de réception des véhicules avec pont-bascule, portique de contrôle de la radioactivité ;

- d'un bassin de stockage des lixiviats ;
- d'un bassin de réception et de décantation des eaux pluviales ;
- d'une citerne de stockage de fioul de 10 m<sup>3</sup> (soit 2 m<sup>3</sup> de capacité équivalente).

**ARTICLE 1.7 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime	Capacité
Stockage de déchets ménagers et autres résidus urbains	322-B-2	A	30 000 t/an soit 580 000 t au total
Station de transit de déchets, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322-A	A	/
Exploitation de carrière (affouillement du sol)	2510.3	A	748 000 m <sup>3</sup>
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	2710	D	3000 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 1.8 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vico, au lieu-dit « Cotule », parcelle 588, section E du plan cadastral de la commune.

**ARTICLE 1.9 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.10 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS**

Le centre ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. déchets admissibles du bassin Nord défini par le Plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2002 ;
2. autres déchets admissibles du département de la Corse-du-Sud ;
3. autres déchets admissibles de la région Corse.

### ***ARTICLE 1.11 : TYPES DE DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS***

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre de stockage sont exclusivement les déchets municipaux après tri des ménages et les déchets non dangereux non valorisables, de toute origine :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries,
- refus de compostage,
- refus de tri des encombrants,
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs.

Les déchets minéraux inertes de démolitions ne seront pas entreposés dans le casier mais pourront être utilisés pour l'aménagement du site (pistes...) et le recouvrement régulier des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans le centre de stockage sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

### ***ARTICLE 1.12 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES***

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et des textes suivants qui sont également applicables :

- décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

### ***ARTICLE 1.13 : CONDITIONS PRÉALABLES***

#### **ARTICLE 1.13.1 : Signalisation**

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.13.2 : Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Ce relevé topographique est joint à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1.13.7.

### **ARTICLE 1.13.3 : Repères de nivellement et bornage**

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 1.13.4 : Clôtures**

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **ARTICLE 1.13.5 : Protection du patrimoine archéologique**

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), en cas de découverte archéologique fortuite pendant les travaux, l'exploitant est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le Service régional de l'archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 1.13.6 : Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, et notamment les terrasses d'accès aux casiers, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, selon les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les terrasses d'accès aux casiers doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de limiter les perceptions lointaines du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 4.8.1.

### **ARTICLE 1.13.7 : Déclaration préalable**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des eaux souterraines, des lixiviats, aux eaux de ruissellement, etc.

## ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à :

$$G = 763\,769 \text{ € HT, soit } 824\,871 \text{ € TTC (taux de TVA : 8\%)}$$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %	572 827 € HT	618 653 € TTC
n+6 à n+15	- 25 %	429 620 € HT	463 990 € TTC
n+16	- 1 %	425 324 € HT	459 350 € TTC
n+17	- 1 %	421 071 € HT	454 756 € TTC
n+18	- 1 %	416 860 € HT	450 209 € TTC
n+19	- 1 %	412 691 € HT	445 707 € TTC
n+20	- 1 %	408 564 € HT	441 250 € TTC
n+21	- 1 %	404 479 € HT	436 837 € TTC
n+22	- 1 %	400 434 € HT	432 469 € TTC
n+23	- 1 %	396 430 € HT	428 144 € TTC
n+24	- 1 %	392 465 € HT	423 863 € TTC
n+25	- 1 %	388 541 € HT	419 624 € TTC
n+26	- 1 %	384 655 € HT	415 428 € TTC
n+27	- 1 %	380 809 € HT	411 273 € TTC
n+28	- 1 %	377 001 € HT	407 161 € TTC
n+29	- 1 %	373 231 € HT	403 089 € TTC
n+30	- 1 %	369 498 € HT	399 058 € TTC

### ARTICLE 2.3 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration préalable au début de l'exploitation prévue à l'article 1.13.7 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement).

#### ***ARTICLE 2.4 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES***

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### ***ARTICLE 2.5 : MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES***

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

#### ***ARTICLE 2.6 : MODIFICATIONS***

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

#### ***ARTICLE 2.7 : MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES, ET LEVÉE DE L'OBLIGATION***

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10.3.3 du présent arrêté, par l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale

d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE**

L'ancienne zone de stockage des déchets est réhabilitée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la délivrance du présent arrêté, par la mise en œuvre des opérations suivantes :

- évacuation des ferrailles
- profilage, recouvrement et compactage et de la plate-forme.
- drainage des eaux superficielles
- dégazage du biogaz par mise en place de buses d'évacuation
- couverture par de la terre végétale et revégétalisation

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.1 : OBJECTIFS**

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

#### **ARTICLE 4.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE**

##### **ARTICLE 4.2.1. : Barrière de sécurité passive**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, la barrière de sécurité passive au fond des casiers est constituée du haut vers le bas, comme suit :

- Complexe géosynthétique bentonitique (GSB) d'épaisseur minimale 10 mm, de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s, protégé par un géotextile anti-poinçonnement ;
- Couche de 0,2 m minimum de matériaux 0/31,5 mm ;
- Matériaux du terrain en place, dont la perméabilité moyenne est de  $5,0.10^{-7}$  m/s.

La couche de complexe GSB est poursuivie sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

Une couche de drainage par matériaux géocomposites, ou tout moyen équivalent, est installée sous le casier au droit des éventuelles résurgences de la nappe souterraine, afin d'éviter les sollicitations de la barrière d'étanchéité du casier.

#### **ARTICLE 4.2.2 : Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement, surmontée d'une couche de drainage des lixiviats, ou tous dispositifs équivalents.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **ARTICLE 4.2.3 : Couche de drainage des lixiviats**

La couche de drainage est constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

### ***ARTICLE 4.3 : AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX***

#### **ARTICLE 4.3.1 : Schéma de circulation des eaux**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux des 2 casiers.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les caractéristiques (dimensionnement, tracé, pentes...) des réseaux de collecte et des bassins de confinement des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de fréquence décennale devront être joints à la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 1.13.7.

#### **ARTICLE 4.3.2. Points de rejet**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

### **ARTICLE 4.3.3 : PRELEVEMENT ET UTILISATION DE L EAU**

L'alimentation du site en eau de consommation humaine et sanitaire doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique, notamment aux articles L. 1321-2 et suivants ainsi que R. 1321-1 et suivants.

Les eaux mises à disposition devront respecter ou satisfaire les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 et ce aux divers points de conformité définis à l'article R. 1321-5. Les eaux de mise à disposition devront satisfaire au contrôle sanitaire, la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau sera mise en place, les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Toute création de forage ou autres ressources aux fins d'alimentation en eau du site, devra faire l'objet en fonction de la destination de l'eau, d'une procédure de déclaration et ou d'autorisation au titre des réglementations en vigueur.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **ARTICLE 4.3.4 : Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les

prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs soit dans le réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

### **ARTICLE 4.3.5 : Eaux pluviales extérieures au site**

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur aux casiers sont collectées, détournées et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte est revêtu dans sa partie amont afin d'éviter l'infiltration des eaux vers le casier, et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

### **ARTICLE 4.3.6 : Eaux pluviales intérieures au site**

Les eaux de ruissellement intérieures au site mis en exploitation (zones correspondant aux pistes, aux infrastructures, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées dans un bassin de stockage étanche doté d'un débourbeur-deshuileur en entrée, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le bassin doit être implanté en un lieu suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie tombant sur l'ensemble du site.

Le volume total du bassin de collecte des eaux pluviales est de 5000 m<sup>3</sup>. Il doit permettre de disposer en permanence :

- d'une réserve d'eaux d'extinction d'incendie de 1000 m<sup>3</sup> ;
- d'un volume libre de 3000 m<sup>3</sup> pour le confinement en cas de besoin des eaux de ruissellement intérieures au site. Ce volume libre doit être suffisamment dimensionné pour prendre en compte les effets d'une pluie décennale.

Ce bassin doit être étanche, équipé au minimum d'une géomembrane PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement.

Le bassin permet de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment), et éventuellement aux eaux souterraines de drainage.

Les eaux recueillies dans le bassin peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts. Elles ne peuvent **exceptionnellement** être rejetées dans le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté, **et** après contrôle de la qualité. Le mode de rejet doit permettre de garantir tout rejet accidentel d'eaux non conformes aux critères de qualité.

#### **ARTICLE 4.3.7 Drainage sous la barrière de sécurité passive**

Toute résurgence éventuelle en dessous des casiers est détournée par un drainage. Un bassin de récupération est installé si nécessaire pour leur collecte.

Les dispositions techniques mises en œuvre au cours des travaux de terrassement seront mentionnées dans la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 1.13.7.

### **ARTICLE 4. 3.8 : LES LIXIVIATS**

#### **ARTICLE 4.3.8.1 : Le réseau de collecte**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection du réseau de drains.

Les lixiviats sont drainés gravitairement à la base de chaque casier, puis dirigés vers un bassin de stockage.

Afin de limiter la production de lixiviats, la surface ouverte pour l'entreposage des déchets dans les casiers n'exède pas 5000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 4.3.8.2 : Le stockage des lixiviats**

Le bassin de stockage spécifique aux lixiviats a un volume de 4000 m<sup>3</sup> minimum. Il est implanté en aval du centre de stockage. Le fond et les flancs sont rendus étanches par un complexe GSB et une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm, protégés par des géotextiles anti-poinçonnement.

Il doit en permanence disposer d'un volume disponible correspondant à la moitié de son volume total, afin de recueillir les lixiviats générés par un événement pluvieux de fréquence décennale.

Des moyens doivent être prévus sur le site (pompes de réinjection des lixiviats dans les casiers asservies à la hauteur des lixiviats dans le bassin...), et en permanence opérationnels, pour éviter tout risque de débordement du bassin des lixiviats notamment en cas d'épisode pluvieux de très forte intensité.

#### **ARTICLE 4.3.8.3 : Le traitement**

Les lixiviats peuvent être traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie, ou traités dans une installation interne.

L'installation interne doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Aucun rejet de lixiviat dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

La mise en œuvre de toute solution de traitement interne ou externe des lixiviats nécessite au préalable l'information du préfet sous la forme prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.3.9. ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS**

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte et du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 4.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CENTRE**

##### **ARTICLE 4.4.1 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les portes d'accès doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4.4.2 VOIRIE**

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'accès aux casiers depuis la RD 70 doit être assuré par une piste revêtue de 10 m de large, débroussaillée sur une largeur de 10 mètres au moins de part et d'autre. Des pistes périphériques de largeur minimale 6 m doivent permettre aux services de secours d'accéder en tout point des zones de stockage.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation. A cet effet, les bennes d'apport des déchets sont fermées ou dotées de filets.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont arrosés en tant que de besoin.

##### **ARTICLE 4.4.3 RÈGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation, applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont

portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### **ARTICLE 4.4.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 4.5 EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE**

##### **ARTICLE 4.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation ;
- éviter la formation d'aérosols ;
- interdire les activités de tri, de chiffonnage et de récupération.

##### **ARTICLE 4.5.2 PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS**

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables, dans la limite des plages horaires suivantes : entre 5 heures et 16 heures du lundi au vendredi et entre 5 heures et 12 heures le samedi.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- aux contrôles à l'arrivée sur le site ;
- à la procédure d'information préalable.

##### **ARTICLE 4.5.3 CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR LE SITE**

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, sont identifiés (origine, nature) pesés à l'aide d'un pont bascule et passent systématiquement sous un portique de détection de radioactivité. En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec un organisme agréé (ANDRA ...) doit être enclenchée.

#### **ARTICLE 4.5.4 : INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant dans un recueil.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 4.5.5 : CONTRÔLES**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si le type de benne le permet et systématiquement lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### **ARTICLE 4.5.6 : REGISTRES**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets provenant de communes et intercommunalités adhérentes au SYVADEC et dans la mesure où elles disposent d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de leurs déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

#### **ARTICLE 4.5.7 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, sauf déchets pré-conditionnés sous forme de balles.
- ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses, la couverture est journalière.
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, à raison d'au moins 10 cm de recouvrement hebdomadaire des déchets.
- si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritivores est constatée, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.5.8 : ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont maintenus en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation ...).

#### **ARTICLE 4.5.9 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 4.5.10 : PROLIFÉRATION DES ESPÈCES**

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'intervention et/ou les contrats passés avec les entreprises de dératisation.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

#### **ARTICLE 4.5.11 : PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE**

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les schémas de collecte des eaux ;
- les zones aménagées.

Ces plans et coupes sont annexés au rapport annuel prévu à l'article 4.8.1.

#### **ARTICLE 4.5.12 : BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **ARTICLE 4.6 : FERMETURE DES CASIERS**

##### **ARTICLE 4.6.1 : DIGUETTES DE FERMETURE**

Des diguettes de fermeture sont réalisés en périphérie des casiers afin d'assurer la stabilité géotechnique des dépôts. Ces diguettes présentent une pente maximale de 35 degrés, et des risbermes de 4 mètres de large minimum tous les 5 mètres de haut.

Elles sont dotées d'une couverture équivalente à celle de la couverture finale, et de bornes topographiques destinées à permettre un suivi régulier par un géomètre.

##### **ARTICLE 4.6.2 : COUVERTURE FINALE**

Dès la fin de comblement de chacun des casiers, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations vers les déchets.

Au minimum, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La couverture présente une pente d'au moins 5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.
- La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :
  - une couche drainante de 0,2 m d'épaisseur ou tout dispositif drainant équivalent ;
  - un écran semi-perméable composé d'une membrane GSB ou de tout autre dispositif équivalent, et recouvert d'une couche de matériaux drainants d'au moins 0,3 m d'épaisseur facilitant l'évacuation des eaux vers les fossés périphériques de collecte ;
  - un niveau de terre végétale compris entre 15 et 60 cm en fonction du type de végétalisation à planter.

## **ARTICLE 4.7 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4.7.1 : LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

### **ARTICLE 4.7.2 : L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **ARTICLE 4.7.3 : PROCÉDURES ÉCRITES**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et intégrées dans des procédures écrites générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces points des procédures sont tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel ; ils doivent notamment porter sur :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » dans ces zones ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la mise en place d'une astreinte pour le personnel chargé de la conduite des engins et la mise à disposition permanente de matériel afin de pouvoir procéder à tout moment au traitement rapide d'un feu de déchets par recouvrement avec des matériaux inertes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 4.8 : DIFFUSION D'INFORMATIONS**

### **ARTICLE 4.8.1 : RAPPORT ANNUEL**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ;
- le récapitulatif des contrôles effectués.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la Commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 4.8.2 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de Vico et à la CLIS un dossier comprenant les documents suivants :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGA**

##### **ARTICLE 5.1 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL**

Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux

	journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
- Cd	< 0,2 mg/l.
- Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### **ARTICLE 5.2 : CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INTERNES**

Les eaux internes stockées dans le bassin, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité est systématiquement réalisée avant rejet.

En cas d'anomalie relevée sur les mesures par rapport aux seuils d'alerte définis, et au moins une fois par an, un contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.1 est réalisé.

Les eaux sont traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.3 : SURVEILLANCE DES LIXIVIATS**

Les lixiviats présents dans le bassin font l'objet d'un contrôle de volume journalier et d'une analyse trimestrielle des paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

### **ARTICLE 5.4 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi semestriel à l'amont et à l'aval du ruisseau du Pinu (en cas d'écoulement du ruisseau).

Un état initial approfondi, portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5.1 doit être réalisé dès l'hiver 2008-2009.

Les paramètres suivants sont par la suite analysés : pH, résistivité ou conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, chlorures, fer, azote, COT, phosphore, analyses bactériologiques.

## **ARTICLE 5.5 : OUVRAGES DE CONTRÔLE (PIEZOMETRES)**

### **ARTICLE 5.5.1 : RÉSEAU DE CONTRÔLE DES AQUIFÈRES**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de 3 ouvrages de contrôle (piézomètres), dont un à l'amont hydraulique du centre de stockage et 2 à son aval.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Les conditions d'implantation et de réalisation des piézomètres sont soumises à l'approbation d'un hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE 5.5.2 : SURVEILLANCE**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des ouvrages de contrôle des analyses doivent être réalisées selon les périodicités suivantes :

- Tous les mois : niveau piézométrique, pH, résistivité ou conductivité
- Tous les 6 mois : DCO, DBO5, chlorures, fer, azote, COT, phosphore
- Tous les ans : analyses bactériologiques, hydrocarbures, phénols
- Tous les 4 ans : métaux, AOX, PCB

Préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont joints à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1.13.7.

### **ARTICLE 5.5.3 : EVOLUTION DÉFAVORABLE OU DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

### **ARTICLE 5.6 : INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins cinq ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les informations ci-dessus sont reprises dans le rapport annuel prévu à l'article 4.8.1 à adresser à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension et à leur justification.

#### **ARTICLE 5.7 : CONTRÔLE DU BIOGAZ**

Un [réseau de puits de captage](#) du biogaz est mis en place [dans les casiers au fur et à mesure de leur remplissage](#).

[L'opportunité de procéder à la valorisation énergétique du biogaz par combustion doit être étudiée par mesures in situ du biogaz émis. Un rapport doit être remis au préfet dans le délai de 2 ans à compter de la mise en place du premier casier.](#)

#### **ARTICLE 5.7.2 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

Un suivi de la production de biogaz est réalisé dès la mise en place du réseau de drainage et de captage. La destruction du biogaz par combustion est mise en œuvre dès que sa qualité et son débit le permettent.

Les installations de captage, de stockage, de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Quand il est procédé à l'élimination par combustion du biogaz, les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La fréquence des mesures de SO<sub>2</sub> et CO est semestrielle et les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation ou d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRES PAR L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets générés par l'exploitation, et par la réhabilitation de l'ancien dépôt, sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

### **ARTICLE 7.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets, leurs quantités en stock au sein de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **ARTICLE 7.3 : HUILES USAGÉES**

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7.4 : ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 7.4.1 : DÉCHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc ...) ne peuvent éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères que dans le cas où ils ne seraient pas valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Conformément aux articles R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

## **ARTICLE 7.42 : DÉCHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, d'élimination des déchets dangereux, mentionnant notamment les informations suivantes :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs doivent être annexés à ce registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous déchets dangereux générés par ses activités.

## **ARTICLE 7.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 8.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.2 : PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

Un merlon de hauteur minimale 5 m, éventuellement constitué par les digues ou diguettes périphériques, est maintenu en place à l'aval du casier durant toute sa phase d'exploitation, afin de constituer un écran acoustique.

### **ARTICLE 8.3 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 (5) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 (3) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit suivants en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

LA <sub>eq</sub>	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA<sub>eq</sub>. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **ARTICLE 8.4 : CONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, à la demande de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### **ARTICLE 8.5 : VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants et des textes pris pour leur application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 9.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du Code forestier, -le site doit être maintenu débroussaillé sur une distance minimale de 50 m autour des casiers, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

## **ARTICLE 9.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives doivent être prises dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du constat des défauts. L'exploitant en conserve une trace écrite.

## **ARTICLE 9.3 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### **ARTICLE 9.4 : PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques d'incendie, déterminés par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

#### **ARTICLE 9.5 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 1000 m<sup>3</sup> située à proximité de l'entrée du site, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) à proximité immédiate du centre de stockage, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m<sup>3</sup> ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

Ces moyens devront être complétés le cas échéant par une cuve DFCI de 30 m<sup>3</sup> en fonction des préconisations des services incendies. L'exploitant devra joindre à la déclaration préalable mentionnée à l'article 1.13.7 les justificatifs relatifs à la mise en place ou non de cette installation, et notamment l'avis des services d'incendie.

Les réserves d'eaux incendie doivent être aménagées de façon à :

- être opérationnelles (pleines) dès le début de l'exploitation du site ;
- permettre la mise en station des engins-pompes ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcherait le fonctionnement du dispositif de pompage ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

#### **ARTICLE 9.6 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel mentionné à l'article 4.8.1.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'exploitant doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

## **ARTICLE 9.7 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **ARTICLE 9.7.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 9.7.2 : AMÉNAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

### **ARTICLE 9.7.3 : ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches en toutes circonstances aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

#### **ARTICLE 9.7.4 : ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGIN**

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur [-une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.](#)

### **ARTICLE 10 : FIN DE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 10.1 : NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant notifie au préfet la date de la fin de l'exploitation 6 mois au moins avant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec le mémoire de mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévu par l'article R. 512-76 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **ARTICLE 10.2 : RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 10.2.1 : OBJECTIFS**

- assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
  - permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

##### **ARTICLE 10.2.2 : MODALITÉS DU RÉAMÉNAGEMENT**

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## **ARTICLE 10.3 : SUIVI À LONG TERME**

### **ARTICLE 10.3.1 : PROGRAMME DE SUIVI À LONG TERME**

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans après la couverture de l'ensemble du casier. Il concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la gestion des eaux, lixiviats, et biogaz ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
  - les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

### **ARTICLE 10.30.2 : MÉMOIRE SUR L'ÉTAT DU SITE**

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 10.30.3 : FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## **ARTICLE 11 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 11.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 5, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lorsqu'il constate des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

### **ARTICLE 11.2 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET DOCUMENTS**

Les résultats des contrôles et les documents demandés en application du présent arrêté sont communiqués suivants les échéances fixées ou rappelées dans le tableau ci-après :

Garanties d'isolement des tiers, par contrats, conventions ou institution de SUP (art 1.2)	Au préfet, dans les 24 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.
Déclaration préalable (art 1.13.7), comprenant également le relevé topographique initial (art 1.13.2), les plans de circulation des eaux (art. 4.3.1), l'attestation de constitution des garanties financières (art 2.3), les caractéristiques de la barrière passive (art. 4.3.7), les résultats des analyses de références (art. 5.5.2) et les justificatifs d'implantation de la cuve DFCI (art. 9.5).	Au préfet, avant le début de l'exploitation.
Actualisation et renouvellement des garanties financières (art 2.4 et 2.5)	Au préfet, dans les 6 mois suivant une augmentation de 15% de l'indice TP01, et 3 mois au moins avant leur échéance.
Rapport annuel d'exploitation (art 4.8.1)	A l'inspecteur des installations classées et à la CLIS (chaque année, au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation).
Dossier contenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement (art 4.8.2)	A la CLIS et au Maire de Vico lors de la mise en service des installations, et actualisation annuelle.
Résultats des contrôles des rejets des eaux dans le milieu naturel (art 5.2)	A l'inspecteur des installations classées tous les semestres (avant la fin du mois suivant chaque semestre, pour les analyses concernées).
Résultats des contrôles des rejets des lixiviats (art 5.3)	
Résultats de contrôle des eaux du ruisseau du Pinu à l'aval du site (art 5.4)	
Résultats des contrôles piézométriques (art 5.5.2)	
Résultats des contrôles du biogaz (art 5.7.2)	Au préfet, dans un délai maximum de <u>2 ans</u> à compter de la <u>mise en service du nouveau casier</u> .
Etude de faisabilité technique et économique de valorisation du biogaz (art 5.7.1)	
Notification de fin d'exploitation (art 10.1) et proposition de servitudes d'utilité publique.	Au préfet, au moins 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
Mémoire sur l'état du site (art 10.3.2)	Au préfet, avant la fin de la 5 <sup>ème</sup> année suivant la fin de l'exploitation.
Mémoire sur l'état du site (art 10.3.3)	Au préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi.
Bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.	Au préfet, tous les 10 ans, avant la date anniversaire du présent arrêté préfectoral.
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R. 512-46 du Code de l'environnement.	Par déclaration sur le site internet GEREPE, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PHASES DE TRAVAUX

Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### ARTICLE 12.1 : STOCKAGE DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Le stockage temporaire des matériaux (terre, roches) générés par les travaux d'extraction est limité à un volume de 200 000 m<sup>3</sup>.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la perception visuelle de ces dépôts depuis le voisinage.

## **ARTICLE 12.2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES POUSSIÈRES**

Les voies de circulation internes sont si nécessaire régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie du site. Les roues des véhicules sont si nécessaire nettoyées par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 70.

## **ARTICLE 12.3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué dans des conditions permettant la récupération totale des écoulements éventuels de produits polluants.

Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

## **ARTICLE 12.4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 12.5 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

Pour les travaux d'abattage avec utilisation d'explosifs, un plan de tir est systématiquement établi. Toutes dispositions devront être prises pour limiter les nuisances dues aux tirs et assurer la sécurité du public.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 18 heures.

## **ARTICLE 12.6 : VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 12.7 : CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECHETTERIE AMENAGEE POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS TRIES ET APPORTES PAR LE PUBLIC**

##### **ARTICLE 13.1 : RÈGLES D'IMPLANTATION – AMENAGEMENTS**

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings..) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers dangereux (huiles et piles) sont accueillis sur une aire spécifique étanche comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

##### **ARTICLE 13.2 : ACCESSIBILITÉ**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Si les déchets ménagers dangereux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

## **ARTICLE 13.3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **ARTICLE 13.3.1 : INFORMATION DU PUBLIC**

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à cet arrêté, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation dans l'établissement informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

### **ARTICLE 13.3.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

## **ARTICLE 13.4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS**

### **ARTICLE 13.4.1 : DÉCHETS AUTORISÉS**

Les déchets autorisés sur la zone de la déchetterie sont :

- Les « monstres » (gros électroménagers, mobilier, éléments de véhicules),
- Les déchets de jardin,
- Les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- Le bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;
- Les déchets ménagers dangereux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non.
  - Les déchets d'équipements électriques et électroniques

### **ARTICLE 13.4.2 : APPORT DES DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX**

L'acceptation des déchets ménagers dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

### **ARTICLE 13.4.3 : APPORT DES AUTRES DÉCHETS**

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

### **ARTICLE 13.4.4 : REGISTRE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

### **ARTICLE 13.4.5 : EVACUATION DES DÉCHETS**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives).

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les ferrailles et montres sont évacués au moins tous les 6 mois.

Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 10 m<sup>3</sup> d'amiante lié.
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 13.4.4.

Les déchets d'amiante lié sont entreposés, manipulés et éliminés selon la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité des salariés et les obligations d'étiquetage et de traçabilité par BSDA.

Les dispositions définies par la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes devront être respectées.

### **ARTICLE 13.4.6 : TRAITEMENTS PARTICULIERS**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets ménagers dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

## **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 14.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services

d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **ARTICLE 14.2 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 14.3 : CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 14.4 : INTERRUPTION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 14.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

## **ARTICLE 14.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat pour la valorisation des déchets de Corse ( SYVADEC ), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.I.R.E.) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.I.R.E.N) ;
- Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ( D.D.E.);
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ( D.D.A.F.);
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Monsieur le Maire de Vico.

Fait à Ajaccio, le 06 février 2009  
Le Préfet,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

## SOMMAIRE

ooo

<u>CABINET.....</u>	<u>2</u>
<u>DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>2</u>
<u>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</u>	<u>3</u>
<u>ARRETE.....</u>	<u>75</u>









PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

Arrêté n°09- 0085

Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative, d'une part, à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une plate- forme de traitement et de stockage de déchets métalliques, et d'autre part, à la demande d'obtention de l'agrément préfectoral pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ( VHU ) sur le territoire de la commune de Porto Vecchio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une plate- forme de traitement et de stockage de déchets métalliques et d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ( VHU ) sur le territoire de la commune de Porto Vecchio présentée le 19 novembre 2007, et complétée le 4 juin 2008 par Madame Hélène PASTOR, gérante de la société STELLA RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0929 du 07 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du vendredi 12 septembre au vendredi 17 octobre 2008 inclus relative d'une part à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une plate- forme de traitement et de stockage de déchets métalliques, et d'autre part à la demande d'obtention de l'agrément préfectoral pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ( VHU ) ;

Considérant que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de l'enquête publique conjointe sont parvenus à la préfecture le 12 novembre 2008;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas encore émis son avis sur ce dossier, ce qui ne permet pas au préfet, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une plate- forme de traitement et de stockage de déchets métalliques, et de l'obtention de l'agrément préfectoral pour l'activité de démolition des véhicules hors d'usage ( VHU ), présentée par la SARL Stella Recyclage, sur le territoire de la commune de Porto Vecchio, le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement, est prorogé pour une durée de six mois à compter du 12 février 2009.

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la gérante de la SARL Stella Recyclage, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 09 février 2009

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous- Préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
Pôle développement durable et  
aménagement du territoire  
Bureau de l'environnement

Arrêté n°09-0104

fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post- exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu dit « Saint Antoine » à Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

Vu les articles L. 511-1, L. 512-17, R. 512-74 et R. 5123-76 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de broyage des ordures ménagères et d'une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 portant modification des conditions de mise en décharge des produits broyés de l'usine au lieu dit « Saint Antoine », sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1462 du 15 septembre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-1271 du 12 août 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0220 du 14 mars 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à exploiter un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères au lieu dit « Saint Antoine n°1 » ;

Vu le dossier de notification et le mémoire relatif aux conditions de cessation d'activité et de suivi post- exploitation de la décharge de « Saint Antoine » à Ajaccio, déposés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, le 16 novembre 2007

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 08 octobre 2008, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T., en date du 28 novembre 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 décembre 2008 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre d'observations du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 22 décembre 2008 ;

Vu la lettre de réponse, en date du 03 février 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les conditions de réaménagement et de suivi post- exploitation du site de stockage de déchets de Saint Antoine n°1 sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objectif**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), ci-après désignée par le terme « l'exploitant », est tenue de procéder au réaménagement, et au suivi post-exploitation de la décharge située au lieu-dit « Saint-Antoine n°1 » à Ajaccio, selon les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions applicables**

La réhabilitation du site est réalisée conformément aux dispositions des documents suivants, et aux plans et données techniques qui y sont contenus, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur :

- « Notification de la mise à l'arrêt de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Antoine » en date de novembre 2007 ;
- Rapport d'étude « Réhabilitation des décharges sises à Saint-Antoine dites décharges n°1 et 2 – Propositions de réhabilitation » en date de juillet 2001.

L'exploitant doit en outre se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessous.

## REAMENAGEMENT FINAL

### **Article 3 : Aménagements non nécessaires**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de collecte des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

En particulier l'ancienne cuve de gasoil est éliminée par une société spécialisée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'élimination des déchets dans des conditions conformes au Code de l'environnement.

#### **Article 4 : Clôture**

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans à compter de la cessation de l'activité d'enfouissement. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Des panneaux sont installés afin d'indiquer l'interdiction d'accès au public.

#### **Article 5 : Couverture et enherbement**

Une couverture finale est mise en place sur la zone de dépôt pour limiter les infiltrations d'eau à travers le massif des déchets. Elle est composée de matériaux semi-perméables sur une épaisseur de 70 cm sur la partie plane de la décharge, et de 2,5 m sur les pentes.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 %.

Après tassement et obtention du profil définitif (délais d'environ 3 ans), la couverture est complétée par apport de matériaux sur une épaisseur de 30 cm. Un amendement chimique ou organique de la couverture, complété éventuellement par un ensemencement, est réalisé afin de permettre la revégétalisation par des espèces locales.

Un relevé topographique est réalisé dès la fin de la mise en place de la couverture finale.

#### **Article 6 : Intégration paysagère**

Des aménagements paysagers favorisant l'intégration du site dans son environnement sont réalisés dès la fin des travaux de couverture, conformément aux dispositions prévues dans les documents visés à l'article 2.

En particulier, des plantations d'espèces arbustives en périphérie du site permettent de constituer des écrans visuels.

#### **Article 7 : Collecte des lixiviats**

Le dispositif de récupération des lixiviats provenant du massif de déchets comporte :

- Des collecteurs de drainage en pied des talus Sud et Est, associés à des puits de reprise ;
- Un réseau de puits de pompage installés dans le massif des déchets, jusqu'à leur base, et répartis sur l'ensemble de la décharge. La distance entre 2 puits est de 50 m environ ;
- Un réseau de canalisations permettant d'acheminer les lixiviats gravitairement ou par pompage jusqu'à un ou plusieurs réservoir(s) ou bassin(s) de rétention étanche(s).

#### **Article 8 : Collecte des eaux de ruissellement**

Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement comporte :

- Des fossés périphériques revêtus, permettant de diriger les eaux de ruissellement internes au site vers 2 bassins de décantation de capacités minimales 320 m<sup>3</sup> (côté talus Sud) et 245 m<sup>3</sup> (côté talus Est) avant rejet dans le milieu naturel ;
- Des fossés périphériques permettant le détournement des eaux de ruissellement externes au site. Leur dimensionnement permet l'évacuation des eaux générées par une pluie de fréquence centennale.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour rétablir l'efficacité des fossés déjà existants.

### **Article 9 : Dimensionnement des ouvrages**

Les dispositifs de collecte et stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement internes et externes doivent être suffisamment dimensionnés pour assurer une efficacité en toutes circonstances, et à minima en cas de pluie de fréquence décennale, sauf disposition contraire mentionnée ci-dessus.

## **SUIVI POST-EXPLOITATION**

### **Article 10 : Stabilité générale des digues ceinturant le site – suivi géotechnique du site**

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des talus pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

Il examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles et des lixiviats. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Les travaux de surveillance précités sont inscrits dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel prévu à l'article 17.

### **Article 11 : Contrôle et entretien régulier du site**

L'exploitant procède régulièrement à un contrôle du site et des installations. Il réalise en particulier les opérations suivantes :

- Entretien des pistes périphériques pour permettre la circulation des véhicules ;
- Contrôle et entretien des systèmes de drainage, de collecte ou de pompage des eaux superficielles et lixiviats ;
- Maintenance des talus et descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations ;
- Entretien des bassins de décantation et de rétention ;
- Fauche régulière des surfaces enherbées et entretien de la couverture végétale et des plantations ;
- Entretien de la clôture grillagée.

### **Article 12 : Gestion et suivi des eaux de ruissellement et lixiviats**

#### **12.1 – Dispositions générales**

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **12.2 – Traitement des lixiviats**

Aucun rejet de lixiviat dans le milieu naturel, y-compris après traitement, n'est autorisé.

Les lixiviats peuvent être traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie ; ou traités dans une installation interne.

En cas de recours à une installation de traitement interne des lixiviats, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet préalablement à sa mise en service, tous les éléments d'appréciations relatifs au projet conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra fixer alors, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

L'installation de traitement interne doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Les résidus (boues...) produits par le système de traitement doivent être éliminés dans des filières autorisées au titre de la législation ICPE.

Les justificatifs d'élimination de l'ensemble de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

### 12.3 – Conditions de rejets des eaux de ruissellement internes au site

Les eaux de ruissellement internes au site ne sont rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 12.4.

Le rejet se fait après traitement par décantation, en un ou deux points de rejet aménagés pour permettre les prélèvements et les mesures de débit. La dilution ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

### 12.4 – Paramètres d'analyses et valeurs limites

Les eaux de ruissellement internes au site ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
- Cd	< 0,2 mg/l.
- Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.*

### **12.5 – Contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement internes**

Tous les 6 mois, l'exploitant procède à des prélèvements d'échantillons, à des mesures de débit ou de volume, et à des analyses sur les lixiviats et les eaux de ruissellement internes. Pour ces dernières, les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet dans le milieu naturel.

Les paramètres analysés sont : la résistivité, la concentration en ammoniac ainsi que ceux visés à l'article 12.4.

### **Article 13 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et 2 en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou éventuellement aux bonnes pratiques en la matière. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Un relevé des niveaux d'eaux est effectué au moins deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Un suivi piézométrique avec une mesure annuelle (hautes eaux) est mis en place, dès la réalisation des piézomètres.

Ce contrôle annuel porte sur les paramètres suivants: PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , NTK,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,  $\text{DBO}_5$ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

### **Article 14 : Surveillance des eaux superficielles**

Afin d'évaluer l'impact du site sur le milieu naturel, l'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux superficielles dans les cours d'eaux situés dans le voisinage du site.

Le ou les points de prélèvement et les modalités de la surveillance sont déterminés en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Les paramètres contrôlés sont ceux indiqués à l'article 12.4.

### **Article 15 : Collecte, traitement et suivi du biogaz**

Le système de collecte et traitement du biogaz est mis en place après mise en œuvre de la couverture. Il comprend :

- Un réseau de puits de captage installés dans le massif des déchets, répartis sur l'ensemble de la décharge, et distants d'une cinquantaine de mètres l'un de l'autre ;

- Un système de pompage et de traitement des biogaz, avec valorisation énergétique par production électrique.

Dans le cas où la valorisation énergétique du biogaz ne pourrait être mise en œuvre, l'exploitant doit remettre à M. le Préfet les documents et rapports d'études justifiant de l'impossibilité technique de cette mesure.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède tous les 6 mois à des analyses de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectuée par l'exploitant.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- HCl < 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF < 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **Article 16 : Notification de l'achèvement des travaux – Délais de réalisation**

Conformément à l'article R.512-76 du Code de l'environnement, lorsque les travaux prévus dans les documents visés à l'article 2 et prescrits dans le présent arrêté sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Les délais de réalisation de ces travaux ne devront pas excéder 12 mois à compter de l'arrêt de l'exploitation provisoire de transit et mise en balles autorisée sur le site par l'arrêté préfectoral n° 08-0220 en date du 14 mars 2008.

La réhabilitation globale de la zone Ouest devra être effective fin 2010 au plus tard.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

Les mesures de surveillance post-exploitation doivent être mises en œuvre sans délais, dans la mesure où elles ne sont pas conditionnées à la mise en place d'aménagements spécifiques préalables.

#### **Article 17 : Rapport annuel**

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté, et les commentaires correspondants, est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à M. le Préfet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ce rapport est transmis chaque année avant la date anniversaire de la notification du présent arrêté.

### **Article 18 : Durée du suivi post-exploitation**

L'ensemble du programme de suivi fixé par les prescriptions du présent arrêté est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans.

Au terme de cette première phase de suivi, l'exploitant adresse à M. le Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Un plan de couverture, à l'échelle du 1/1000<sup>ème</sup> minimum est fourni avec ce mémoire. Il contient notamment les éléments suivants :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux, limites de couverture, bassins de stockage, unités de traitement des eaux, systèmes de captage et de traitement du biogaz...);
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- Les courbes topographiques;
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet de modifier le programme de surveillance, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : Contrôles supplémentaires – frais - archivage**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 20 : Archivage**

Tous les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

### **Article 21 : Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral n°93 1271 du 12 août 1993, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **NOTIFICATION**

### **Article 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.I.R.E.) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.I.R.E.N.) ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ( D.D.A.F.) ;
- Monsieur le Député- Maire d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté N°2009-0119 du 17 février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-2, L11-5, R11-4 et suivants;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L2243-1 à L2243-4, relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. **Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La carte communale de la commune de Monacia d'Aullène ;
- Vu la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste engagée par la commune pour le-dit bien et notamment le procès verbal définitif d'abandon manifeste dressé le 7 avril 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 7 avril 2007 :
- déclarant l'immeuble cadastré section D n°624 connu sous le nom de « la Caserne » en état d'abandon manifeste,
  - autorisant le maire à acquérir l'immeuble par voie d'expropriation sur la base de l'estimation domaniale correspondante, aux fins d'aménager un centre administratif communal ainsi que des logements sociaux et à but locatif
  - approuvant la saisine de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, en vue de l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le-dit projet ;
- Vu le dossier d'enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et enquête parcellaire) et le registre afférent, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée des enquêtes, du 27 octobre au 14 novembre 2008, soit durant dix neuf jours consécutifs, à la Mairie de Monacia d'Aullène ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1100 du 15 septembre 2008 portant ouverture de deux enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, pour le projet d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de Monacia d'Aullène (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal ;
- Vu le rapport d'enquêtes et les avis favorables rendus, pour chacune des enquêtes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et enquête parcellaire), le 12 décembre 2008, par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Olivier SAULI ;
- Vu L'avis conforme à celui du commissaire enquêteur rendu par M. le sous-préfet de SARTENE, le 16 décembre 2008 ;
- Vu la lettre en date du 14 janvier 2009 adressée au maire de Monacia d'Aullène :
  - constatant l'insuffisance des mesures de notification accomplies par la commune et le caractère incomplet de la liste des propriétaires, ne permettant pas de prononcer la cessibilité du bien concerné,
  - demandant au conseil municipal de se prononcer sur les suites à donner au dossier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 6 février 2009, sollicitant le prononcé de la D.U. P. pour le projet considéré, et l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues aux articles R.11-4 et R11-20, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « *Journal de la Corse* » et le « *Corse Matin* », le 17 octobre 2008 (soit au moins huit jours avant le début des enquêtes) et rappelé dans les-dits journaux le 31 octobre 2008 (soit dans les huit premiers jours des enquêtes),
- Vu
  - le certificat du maire de Monacia d'Aullène attestant de la publication du même avis d'ouverture des enquêtes conjointes, et de l'arrêté correspondant, du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre 2008, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications à la mairie de Monacia d'Aullène, ainsi que sur la façade principale de l'immeuble concerné par le projet, aux lieux habituels d'affichage au sein du village, et enfin, sur le site Internet de la commune ;
- Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de CARGESE, faites par l'expropriant sous plis recommandés avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation, et d'après les renseignements recueillis par l'administration :
  - RAR n°1A 023 666 9373 5 reçue le 07/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9374 2 reçue le 08/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9375 9 présentée le 07/10/2008, non réclamée,
  - RAR n°1A 023 666 9376 6 reçue le 08/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9377 3 reçue le 10/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9378 0 reçue le 04/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9379 7 reçue le 15/10/2008
  - RAR n°1A 023 666 9354 4 (déclaré décédé)
  - RAR n°1A 023 666 9354 5 (déclarée décédée)
  - RAR n°1A 023 666 9364 3 reçue le 20/10/2008 héritier du propriétaire décédé

- RAR n°1A 023 666 9379 7 reçue le 15/10/2008
- RAR n°1A 023 666 9380 3 reçue le 07/10/2008
- RAR n°1A 023 666 9356 8 reçue le 09/10/2008
- RAR n°1A 023 666 9357 5 reçue le 01/10/2008
- RAR n°1A 023 666 9352 0 reçue le 08/10/2008 ;

Considérant que le code de l'expropriation prévoit en son article R11-22 que « notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 lorsque leur domicile est connu ou, en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une »;

Considérant que plusieurs propriétaires identifiés et portés à l'arbre généalogique joint au dossier d'enquête parcellaire n'ont cependant pas été destinataires de la notification prévue à l'article R11-22 du code précité, ni en leur domicile, ni en double copie au maire, pour affichage ;

**Considérant** que suivant une jurisprudence constante, lorsqu'un propriétaire est décédé, il appartient à l'expropriant d'adresser la notification prévue à l'article R11-22 du-dit code, aux héritiers de celui-ci; qu'en cas d'indivision, les notifications doivent être adressées à chacun des indivisaires, dont il appartient à l'expropriant de rechercher l'identité et le domicile ;

Considérant que les différentes correspondances adressées au commissaire enquêteur ont permis d'identifier de nouveaux ayants droits, et tendent à prouver que le propriétaire de la parcelle en cause n'avait pas eu trois, mais huit enfants ;

Considérant l'insuffisance des mesures de notification d'ouverture de l'enquête parcellaire, par la commune, aux propriétaires indivis concernés, et du caractère incomplet, apparu lors de l'enquête, de la liste des propriétaires ;

Considérant toutefois que les procédures d'enquêtes préalable à la D.U.P., et parcellaire, bien que menées conjointement dans le présent cas, constituent des procédures indépendantes, dont l'irrégularité de l'une ne saurait affecter l'autre ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de Monacia d'Aullène (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal, constitue à plusieurs titres un projet d'intérêt général, notamment d'un point de vue sécuritaire, de la salubrité et esthétique.

En effet, l'immeuble, fortement délabré, est sis au centre du bourg, en bordure d'une route départementale passante, ce qui représente un danger latent aux personnes et aux biens ; sa réhabilitation dotera la commune d'un patrimoine immobilier permettant notamment de répondre aux besoins en logements, d'aménager un nouveau centre administratif communal, de redynamiser le centre rural de Monacia d'Aullène, de réhabiliter un immeuble de très belle facture ;

**Considérant** dès lors que la demande du conseil municipal de Monacia d'Aullène sollicitant, par délibération en date du 6 février 2009, que soit prononcée la D.U.P. du-dit projet, et que soit diligentée une nouvelle enquête parcellaire, est justifiée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Corse-du-Sud ,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Utilité publique** : est déclarée d'utilité publique l'opération d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de Monacia d'Aullène (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la-dite commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal ;

**ARTICLE 2** : **Expropriations - délais** : conformément à l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : **Mesures de publicité** : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Il sera affiché à la mairie de Monacia d'Aullène, à l'endroit réservé à cet effet. Il pourra également être affiché sur la parcelle concernée par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure sera attesté par le maire, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

- Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 4** : **Consultation - Délais et voies de recours** :

Le dossier peut être consulté à la mairie de Monacia d'Aullène ainsi qu'à la préfecture de la Corse du Sud – bureau de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corse-du-Sud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité .

Dans les mêmes conditions de délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud , M. le Directeur des services fiscaux et M. le Maire de Monacia d’Aullène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 février 2009

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Thierry ROGELET**

**Liste des pièces annexées :**

- Délibération du conseil municipal de Monacia d’Aullène en date du 6 février 2009, sollicitant le prononcé de la D.U. P. pour le projet considéré, et l’organisation d’une nouvelle enquête parcellaire,
- Pièces attestant de l’accomplissement des mesures de publicité collectives : avis dans la presse (4), certificat d’affichage et avis,
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2008 (extraits).



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2009 - 0144 en date du 25 février 2009, portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de construction, par la commune d'Ajaccio, du bassin de rétention des eaux pluviales dit « du Finosello », au lieu-dit Candia, sur le territoire de ladite commune, doté d'un plateau sportif.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-19 et suivants ;
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu Le code de l'urbanisme ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2008-1023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-1665 en date du 24 décembre 2008, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 ;
- Vu** Les listes départementales des commissaires enquêteurs pour les années 2006 à 2009 ;
- Vu** La décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia en date du 26 décembre 2007, désignant Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI, urbaniste, expert près la Cours d'Appel de Bastia et le tribunal administratif, Maître en droit, Docteur ès Lettres, en qualité de commissaire enquêteur unique ;
- Vu** Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2007-0185 en date du 8 février 2007, **portant ouverture de trois enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet de construction du bassin dit « du Finosello », doté d'un plateau sportif, et au projet de mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Ajaccio ;**

- Vu La délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 30 novembre 2007 :
- approuvant la procédure engagée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet, emportant mise en compatibilité du P.O.S.,
  - sollicitant la reprise d'une enquête parcellaire,
  - prononçant la déclaration de projet, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet,
  - s'engageant à sécuriser le site, pour répondre aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2007-1970 en date du 21 décembre 2007, **portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du bassin de rétention des eaux pluviales dit « du Finosello », doté d'un plateau sportif, au lieu-dit Candia, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune d'Ajaccio (20000) ;**
- Vu La délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 24 novembre 2008, approuvant la reprise de l'enquête parcellaire pour le projet considéré ;
- Vu Le dossier d'enquête transmis en préfecture le 4 février 2009, constitué conformément à l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis à l'enquête parcellaire, et comprenant les pièces suivantes :
- Les délibérations du conseil municipal en date du 30 novembre 2007, et du 24 novembre 2008, sollicitant la reprise de l'enquête parcellaire pour le projet considéré,
  - Le plan parcellaire des parcelles à acquérir,
  - L'état parcellaire, et la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux.

Considérant que l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité dispose que « notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie doit être faite par l'expropriant, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du-dit code. ... » ;

Considérant que le défaut de notification individuelle, par la commune d'Ajaccio, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire mentionné à l'arrêté préfectoral n°2007-0185 en date du 8 février 2007 sus-visé au propriétaire identifié, constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'illégalité l'arrêté de cessibilité ;

Considérant toutefois que les procédures d'enquête préalable à la D.U.P., et d'enquête parcellaire, bien qu'organisées conjointement par arrêté préfectoral n°2007-0185 en date du 8 février 2007, constituent néanmoins des procédures indépendantes, dont l'irrégularité de l'une ne saurait affecter l'autre ;

Considérant que l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête, et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droit réels et des autres intéressés. ... » ;

Considérant dès lors que la demande de la commune d'Ajaccio, que soit diligentée une nouvelle enquête parcellaire, est justifiée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Corse-du-Sud,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête parcellaire :

Il sera procédé, sur la commune d'Ajaccio (20000), **durant 17 jours consécutifs, du lundi 30 mars 2009 – 9 heures, au mercredi 15 avril 2009 – 17 heures**, à une enquête parcellaire pour le projet de construction, par la commune d'Ajaccio, du bassin de rétention dit du « Finosello », au lieu-dit Candia, sur le territoire de la-dite commune, et qui servira, hors événements pluvieux, de plateau sportif.

### ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur, siège de l'enquête :

Mademoiselle Marie-Christine CIANELLI, urbaniste, expert près la Cour d'Appel de Bastia et le tribunal administratif, Maître en droit, Docteur ès Lettres est désignée en qualité de commissaire enquêteur unique ;

Le siège de l'enquête a été fixé à la **Mairie d'Ajaccio - Direction Générale des Services Techniques (D.G.S.T.) - 6 bd Lantivy**, où le commissaire enquêteur siègera comme suit :

- **le lundi 30 mars 2009, premier jour de l'enquête, de 9 heures à 12 heures,**
- **le mercredi 8 avril 2009, de 9 heures à 12 heures,**
- **le mercredi 15 avril 2009, dernier jour de l'enquête, de 14 heures à 17 heures.**

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

### ARTICLE 3 : Dossier d'enquête et registre : consultation et observations :

Le plan parcellaire des immeubles à acquérir, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire d'Ajaccio, seront déposés à la mairie d'Ajaccio – DGST – 6 Bd Lantivy, durant toute la durée de l'enquête, du **lundi 30 mars 2009 – 9 heures, au mercredi 15 avril 2009 – 17 heures** et tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (*du lundi au vendredi de 8 heures30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf samedi, dimanche et jour férié*)

Pendant le même délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier, et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie d'Ajaccio, pour être annexées au registre.

### ARTICLE 4 : Mesures de publicité : publication, affichage et notifications :

En application des articles R11-20 et R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente enquête fera l'objet de mesures de publicité par voie de publication, d'affichage, et de notification :

#### PUBLICATION :

Il sera procédé, **par les soins du préfet**, et à la charge de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête, à l'insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département, portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**AFFICHAGE :**

**Le maire de la commune d'AJACCIO**, au moins huit jours avant le début des enquêtes, et durant toute leur durée, portera également à la connaissance du public, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications communales, et éventuellement par tous autres procédés, le même avis portant les indications mentionnées à l'article R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; **L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par lui.**

**NOTIFICATION :**

En application de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **l'expropriant** procédera à la notification du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le maire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ;

en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En application de l'article R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière :

- ***Pour les personnes privées :** nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint ;*

- ***Pour les personnes morales :** dénomination, forme juridique et siège ;*

- ***Pour les syndicats et associations,** la date et lieu de leur déclaration ou dépôt des statuts ;*

- ***Pour une personne morale inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14/03/1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements,** le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre elles doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale).*

Enfin, la publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête parcellaire :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire puis transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6 : Avis et conclusions du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête et le registre, accompagnés de son procès verbal et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia,
- Monsieur le maire d'Ajaccio,
- Mademoiselle le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le maire d'Ajaccio, Mle le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 février 2009

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud**

**Signé : Thierry ROGELET**

**Liste des pièces annexées**

**Délibérations du conseil municipal d'Ajaccio en date du 30/11/2007 et du 24/11/2008**

**Plan parcellaire**

**Etat parcellaire en et extrait cadastral**